



**ARRETE N° 131 /CEI/PDT DU 17 SEPT 2025 PORTANT VOTE DU
PERSONNEL D'ASTREINTE EN VUE DE L'ELECTION DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI),

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n°2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n°2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n°2020-492 du 29 mai 2020 et par la loi n°2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la CEI, tel que modifié par les décrets n°2020-610 du 05 août 2020 et n°2021-31 du 20 janvier 2021 et n°2023-96 du 15 février 2023 ;
- Vu le décret n°2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire pour l'élection du Président de la République en 2025 ;
- Vu les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la CEI en date du 27 septembre 2019, du 29 janvier 2021 et du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu les procès-verbaux des élections du Bureau de la CEI en dates du 30 septembre 2019 et du 29 mars 2023 ;
- Vu le procès-verbal de la passation de charges entre le Président sortant et le Président entrant de la Commission Electorale Indépendante en date du 02 octobre 2019 ;
- Vu les délibérations de la Commission centrale de la CEI en date du 11 septembre 2025 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'élection du Président de la République en 2025, le personnel d'astreinte est constitué comme suit :

- 1- Les Commissaires centraux de la CEI en mission, leurs assistants, leurs agents de sécurité et leurs chauffeurs ;
- 2- Les agents de bureaux de vote ;
- 3- Les agents de la police électorale en mission, munis de leur brassard.

Article 2 : Le personnel d'astreinte peut voter dans l'un des bureaux de vote de sa localité d'affectation, sur présentation de son ordre de mission signé par son supérieur hiérarchique et de sa carte d'électeur.

Article 3 : En aucun cas, il ne peut être autorisé le vote de plus de cinq personnes d'astreinte dans un bureau de vote.

Le Secrétaire n°1 doit inscrire manuellement les mentions personnelles de l'électeur concerné sur un formulaire prévu à cet effet comportant les mêmes rubriques que la liste d'émargement des électeurs du bureau de vote.

A la fin du vote, le Secrétaire n°1 doit apposer la mention « A VOTE » sur la carte d'électeur et sur l'ordre de mission.

Article 4 : Les Commissaires centraux superviseurs, les membres des Commissions Electorales Locales, les membres des Commissions Electorales des Représentations Diplomatiques et les agents électoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



COULIBALY- KUIBIERT Ibrahime

Ampliation

Secrétaire Permanent	: 01
Commissaires superviseurs	: 15
Secrétaire Général	: 02
Cabinet	: 03
Contrôleur financier	: 01
DAAF	: 01
CERD	: 18
Régisseur	: 01
Chrono et dossier	: 02